

Décision individuelle n°2021-0264 du 22/7/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société GAEC du Bleynard, formulée par Monsieur Nathan MOURET et Monsieur Pascal ROUVIERE, gérants, reçue complète en date du 09/06/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public réputé favorable suite à sa saisine du 6 juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.2.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent au maintien des pratiques de fauche des prairies naturelles et à l'installation de jeunes agriculteurs,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC du Bleynard, dont le siège social est sis [REDACTED] dont les représentants légaux sont M. Nathan MOURET et M. Pascal ROUVIERE, gérants

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **travaux d'épierrage et de nivellement au sein de prairies naturelles**
- *localisation des travaux* : **commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, proche des lieux-dits de Salarial et du Cros, parcelles [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les travaux sont limités aux secteurs identifiés sur la cartographie en annexe de cet arrêté ;

2-2 : au bord du chemin, le talutage est réalisé en déblais-remblais. Les matériaux excavés sont placés sur la bande de roulement afin de diminuer le dévers actuellement présent ;

2-3 : l'effacement du talus entre les deux prairies de fauche se fait en déblais-remblais, afin de créer une pente douce et naturelle entre les deux prairies actuellement séparées. La pente du nouveau talus respecte les proportions suivantes : minimum 2 de long pour 1 de haut ;

2-4 : dans les prés, les blocs à dérocher se limitent aux pierres affleurantes et causant des dommages sur le matériel pendant la fauche. Les gros blocs émergés et visibles sont conservés. Les blocs excavés sont alors enterrés en limitant le plus possible la zone retournée à cet effet. Si les blocs ne peuvent être enterrés, ils sont stockés sur le bord de la parcelle de façon à intégrer au mieux les cordons de pierres existants ;

2-5 : les murettes, les haies et autres éléments de patrimoines sont conservés ;

2-6 : les travaux du sol sont réalisés en période sèche, entre le 30/08 et le 31/03, à l'aide de matériel adapté (ex : pelle mécanique inférieure à 10 tonnes) afin d'impacter le moins possible la strate herbacée et le sol ;

2-7 : aucun matériau (blocs et terre) ne peut être exporté en dehors du cœur du Parc ;

2-8 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-9 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à (Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99)

2-10 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

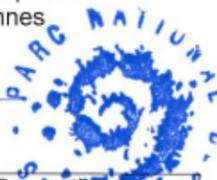
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 22/02/21

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint Anne LEGILE
Remy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1539)



Parc national des Cévennes

Demande de travaux_GAEC du Bleynard

